



## Annexe C

### Conditions particulières pour les installations provisoires de type :

#### **E. « Appareil de cuisson au gaz »**

- Voir également les conditions générales.
- L'appareil de cuisson doit être installé sur une surface plane, non combustible et sera protégé de tout renversement possible. Il sera placé en retrait de la voie de circulation du public.
- L'emplacement choisi sera éloigné de toute sortie de secours, ne se trouvera pas en milieu de rangée de stands ou échoppes, ne se trouvera pas au milieu d'une place ou lieu équivalent.
- L'emplacement choisi sera éloigné d'au moins 4 m de toute façade vitrée ou bâtiment environnant.
- L'emplacement choisi ne se situera pas en contre-bas, ni dans une cuvette ou cour basse, ni à proximité d'un regard d'égout.
- Une aire de min. 1,20 m tout autour de l'appareil doit être libre de tout objet ou matériaux combustibles (bâche, tente, toit d'auvent, broussailles...) et un minimum de 0,60m doit être réservé entre les stands voisins.
- Un extincteur à 6 kg de poudre ABC doit être placé à proximité de l'appareil de cuisson. Il a été vérifié par un organisme habilité depuis moins d'un an.
- Une personne doit:
  - a) être désignée responsable des lieux,
  - b) disposer d'un moyen d'appel (GSM),
  - c) connaître les numéros d'appel d'urgence des secours (100/112 pompiers et ambulance – 101 police).

A toutes fins utiles, une fiche d'actions, adaptée à la situation réelle et reprenant les renseignements indispensables à communiquer au préposé du centre d'appel d'urgence, sera établie par l'organisateur et remise à cette personne

- En cas d'utilisation d'appareils mobiles alimentés au gaz butane/propane, les règles suivantes doivent être observées:
  1. Les bonbonnes de gaz ne peuvent être remplies que par un centre de remplissage agréé et ayant une licence qui satisfait aux normes les plus sévères en ce qui concerne le poids (pas de surremplissage), détection de fuite, dégradation des bonbonnes de gaz ou robinets etc.
  2. Les robinets de toutes les bouteilles non utilisées - pleines ou vides - doivent être fermés.  
De plus, chaque appareil doit être équipé d'une vanne d'arrêt.
  3. Les bouteilles ne peuvent être placées à proximité d'une source de chaleur ni d'un soupirail ou d'un égout, ni dans une cave ou dans un creux.
  4. Les bouteilles doivent être installées debout et stables, dans un lieu bien ventilé. Pour ce faire, il est préférable d'utiliser un rack de fixation prévu à cet effet. Les bouteilles de réserve et les bouteilles vides se trouveront à 4 m au moins de l'appareil de cuisson. Celles-ci seront physiquement séparées des bouteilles pleines. Ces dernières seront protégées du rayonnement solaire.
  5. Toute installation de gaz doit être équipée au minimum d'un détendeur, adapté au raccord et placé au plus près des bouteilles.
  6. Le raccordement souple entre les bouteilles de GPL et l'appareil doit être réalisé au moyen de flexibles agréés pour le butane ou le propane, (NBN-D-51.006), munis à leurs extrémités de colliers de serrage qui seront bien serrés sur les tétines. Le diamètre intérieur du flexible doit être adapté aux tétines et le collier de serrage au diamètre extérieur du flexible.  
La longueur maximale du flexible est de 2 m. L'entièreté des tuyaux souples doit rester apparente.
  7. Il y a lieu de veiller au bon état des flexibles; dès l'apparition d'une fissure, d'une boursouffure ou d'un gonflement, il faut impérativement pourvoir à leur remplacement. Les flexibles ne peuvent pas être plus vieux que 5 ans.
  8. Avant la mise en service, l'installation doit être contrôlée au moyen d'un liquide moussant. Cette vérification ne peut révéler aucune fuite de gaz, si minime soit-elle.
  9. Le détendeur doit être adapté au gaz utilisé.

10. Pour le bon fonctionnement du détendeur, il faut veiller que le trou d'évent dans le couvercle (entrée de la pression atmosphérique) ne soit jamais fermé ou obturé par rapport à l'air ambiant. Il est également recommandé de placer le détendeur avec le trou d'évent vers le bas afin d'éviter toute infiltration d'eau.
11. Toute l'installation et l'appareillage doivent disposer d'un marquage CE.
12. La capacité totale présente journellement pour une installation provisoire ne peut dépasser la capacité réglementaire de 300 litres.

**Remarque :** Dans le cas de **véhicules** automobiles ambulants utilisant du gaz, voir les conditions particulières reprises au paragraphe F « véhicules automobiles ambulants ».